

COMPTE-RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL

DE FEVRIER 2026

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et L103-2 et suivants,

Vu, en particulier, les articles L. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un tel plan,

Vu la délibération du 12 Juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,

Vu la séance du 17 mai 2024 lors de laquelle le Conseil municipal a débattu du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

Vu la délibération du 28 mars 2025 par laquelle le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 3 juillet 2025,

Vu l'évaluation environnementale et l'avis du 3 juin 2025 de la MRAe (N° BFC – 2025-002507/A00),

Vu les observations du public,

Vu les transmissions aux personnes publiques associées, ainsi que leurs avis,

Vu le rapport d'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre au 3 novembre 2025 et la prise en compte des observations de Monsieur le Commissaire enquêteur (cf PV de réunion de travail du 13 Janvier 2026 annexé à la présente),

Vu le dossier complet de Plan Local d'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

La Commune d'Arc-et-Senans est appelée à délibérer pour approuver son Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Par délibération en date du 12 Juillet 2010, le Conseil municipal d'Arc-et-Senans a, d'une part, prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et d'autre part, fixé les modalités de la concertation.
- Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU visent depuis le début de la procédure d'élaboration à :
 - ✓ « Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine, permettre la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux de voirie et d'équipements publics, la création de zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités ainsi que la préservation du milieu naturel, agricole et des paysages » suivant les termes de la délibération du 12 07 2010.
 - ✓ Prendre en compte les nouvelles lois qui s'appliquent depuis la délibération prise soit : les lois Grenelle de l'environnement du 12 12 2010, la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) entrée en vigueur le 26 03 2014, la Loi d'avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 10 2014, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 08 2015 et désormais la loi Climat et Résilience (LCR) du 22 08 2021 ;
 - ✓ Prévenir d'une compatibilité avec le SCOT Loue Lison qui a été élaboré dans le même temps que celui du PLU. Le SCOT a été arrêté le 5 novembre 2024, puis approuvé le 6 novembre 2025.
- En date du 17 mai 2024, le Conseil municipal d'Arc-et-Senans a débattu sur les 11 orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme,
- Par délibération du 28 mars 2025, le Conseil municipal a été appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Arc-et-Senans.

- S'agissant de la concertation

La concertation s'est déroulée du 13 Juillet 2025 jusqu'à l'arrêt du projet, le 28 mars 2025.

Conformément à la délibération du Conseil municipal d'Arc-et-Senans du 12 07 2010, ainsi qu'à celle de l'arrêt du PLU du 28 mars 2025, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont bien été détaillées et respectées.

Le bilan de la concertation a été ainsi approuvé le 28 mars 2025.

- S'agissant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le projet de plan ainsi élaboré a pu régulièrement être arrêté le 28 mars 2025, conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques.

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 3 Octobre 2025 au 3 Novembre 2025 et qu'un rapport a été établi par Monsieur Dominique BAUD, Commissaire enquêteur,

Considérant que les conclusions sont les suivantes : « *Au terme de cette enquête, j'estime en premier lieu que la démarche engagée par les élus d'Arc et Senans est pertinente (...).*

La lecture du dossier, que j'ai trouvé d'une grande qualité, montre une volonté d'inscrire la commune dans un mouvement qui allie sobriété foncière et démarche écologique. Il témoigne des difficultés rencontrées pour intégrer dans le processus de construction du PLU initié en 2010, les dispositions de la loi « Climat et Résilience » votée en 2021.

A cet égard, le projet respecte l'enveloppe de consommation foncière, mais écarte du calcul les zones AU2. Sur ce point, j'ai noté la volonté des élus de réintégrer les 3 hectares prévus pour ces zones, ainsi que le foncier destiné aux emplacements réservés. (...).

Par ailleurs, le projet me paraît répondre aux enjeux propres à la commune. En particulier l'importance du patrimoine architectural avec 4 monuments historiques, dont la Saline royale, est prise en compte au travers d'une OAP « patrimoniale » et de dispositions protectrices dans les règlements écrits ou graphiques.

La protection de l'environnement et notamment des zones et milieux humides, est également intégrée au projet. Le dossier a fait l'objet d'une concertation préalable et des consultations habituelles des personnes publiques associées. J'ai relevé que les services consultés ont quasiment tous conclu leur expertise avec un avis favorable. Ils l'ont assorti de recommandations, suggestions, ou prescriptions destinées à enrichir le contenu des documents constituant le PLU (...).

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les prescriptions législatives et réglementaires.

Au cours de mes permanences en mairie, j'ai reçu 24 personnes qui ont pu faire valoir leur point de vue. Toutes n'ont pas formulé des observations écrites, mais pour celles qui l'ont fait, une discussion a eu lieu ensuite et la commune a procédé à un examen attentif en ayant soin d'inscrire les décisions à prendre dans le cadre général du projet de PLU.

Sur la base de ces conclusions, j'émet un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Arc et Senans. »

Considérant que la commune a répondu point par point aux questions posées par les habitants, suivant des réponses rapportées et partagées favorablement par le Commissaire enquêteur dans son rapport de la page 5 à 14 et qu'à cette occasion, des évolutions ont été prises en compte dont nous mentionnons les principales :

- par changements mineurs de 7 limites de zonage ;
- par enlèvement de l'emplacement réservé ER N°1 avec comme incidence le maintien de l'espace desservi en zone naturelle, ainsi que celui des fronts bâtis sur rue en zone U, en remplacement de l'ancienne zone AU2 enlevée.
- par enlèvement de l'ER N°7, au motif du maintien du zonage proposé sans extension de l'enveloppe urbaine sur ce secteur.
- par instauration d'un emplacement réservé sur la parcelle 163, permettant un double accès à la caserne de pompiers.

Considérant que les avis des personnes publiques associées et observations du Commissaire enquêteur ont tous été pris en compte, notamment à l'occasion de la réunion du 13 Janvier 2026, dont le PV est annexé à la présente,

et que des modifications ont été apportées aux documents (rapport de présentation, OAP, règlement), avec notamment, pour celles principales qui ont une incidence sur le plan de zonage :

- L'enlèvement de l'ER2 ;

- La diminution en surface, des zones AU1-1 » « A la Levée », et AU1Y « Deffois2 », sans pour autant remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme arrêté ;
- Le reclassement en zone agricole des exploitations agricoles du hameau du « Moulin Toussaint »
- La prise en compte du porter à connaissance de la SNCF et le déplacement des haies à planter hors des limites foncières de la SNCF ;
- La prise en compte de toutes les remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) dans la mesure où elles contribuent sans discordances entre elles, à l'enrichissement du PLU.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme élaboré, tel qu'annexé à la présente délibération dans toutes ses composantes et annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public, au secrétariat de Mairie, aux horaires habituels d'ouverture, ou par tout moyen, sur simple demande.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme et la présente délibération d'approbation seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, pendant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera insérée dans deux Journaux diffusés dans le Département.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal approuve la proposition ci-dessus.

Instauration d'un droit de préemption urbain en zones U et AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, puis R. 211-1 et suivants dudit Code,

Vu les articles L. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un tel plan,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arc-et-Senans, approuvé par délibération du 27 février 2026,

Considérant que l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune d'Arc-et-Senans nécessite l'instauration d'un droit de préemption urbain,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, les Communes dotées d'un PLU peuvent, par délibération, instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant que la Commune d'Arc-et-Senans entend instaurer en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), un droit de préemption qui pourra être actionné en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'opérations d'aménagement urbain, voire pour constituer des réserves foncières poursuivant les mêmes fins,

Considérant que l'intérêt général susvisé pourra notamment reposer sur :

- la mise en œuvre d'un projet urbain ;
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat ;
- la mutation, l'accueil, le maintien, ou l'extension d'activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne et dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ou le recyclage foncier ;
- la restauration, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;
- la « renaturation », ou la « désartificialisation » des sols.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** l'instauration d'un droit de préemption urbain applicable sur les zones dites U et AU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : **DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain applicable en zones U et AU.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, et sera mentionnée dans deux journaux diffusés dans le Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, le Maire adressera sans délai **une copie de la présente délibération au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.**

Article 4 : La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal approuve la proposition ci-dessus.

Instauration d'une obligation de soumission de toute démolition à un permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R. 421-27 de ce Code,

Vu les articles L. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arc-et-Senans, approuvé par délibération du 27 février 2026,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal peut décider d'instituer, sur tout ou partie de son territoire, un permis de démolir,

Considérant que le Conseil municipal souhaite précisément instaurer une telle soumission à permis de démolir, pour les travaux ayant pour objet de démolir, ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction existante,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** l'instauration d'une obligation de soumission de toute démolition à permis de démolir.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : **DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.**

Article 2 : La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal approuve la proposition ci-dessus.

Instauration d'une soumission des clôtures à déclaration préalable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 421-4 et l'article R. 421-12 de ce Code,

Vu, les articles L. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arc-et-Senans, approuvé par délibération du 27 février 2026,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 421-12 (d) du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal peut soumettre l'édification des clôtures, sur tout ou partie du territoire de la Commune, à déclaration préalable,

Considérant que le Conseil municipal souhaite précisément instaurer une telle soumission à autorisation d'urbanisme pour l'édification des clôtures, sauf celles à caractère agricole en zones A et N,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** l'instauration d'une obligation de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable de travaux, à l'exclusion des clôtures à caractère agricole en zones A et N.

Article 2 : La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal approuve la proposition ci-dessus.

Instauration d'une soumission des ravalements de façades à déclaration préalable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R. 421-17-1 de ce Code,

Vu les articles L. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arc-et-Senans, approuvé par délibération du 27 février 2026,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux, lorsque le Conseil municipal a décidé de soumettre de tels travaux à autorisation, par délibération motivée,

Considérant que l'instauration d'une telle autorisation permet à la Commune de disposer d'une bonne information quant à la rénovation du cadre bâti sur son territoire,

Considérant que le PLU de la Commune prévoit des dispositions relatives à l'aspect architectural des constructions, que la déclaration préalable aux travaux de ravalement de façades permet de contrôler,

Considérant qu'il est ainsi de l'intérêt de la Commune d'Arc-et-Senans de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable de travaux et ce, sur l'ensemble de son territoire ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** l'instauration d'une obligation de soumettre les ravalements de façades à déclaration préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DECIDE de soumettre les ravalements de façades à déclaration préalable de travaux sur l'ensemble de son territoire, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal approuve la proposition ci-dessus.

Reprise anticipée des résultats 2025 du budget eau :

L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F.U., le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que par l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que les prévisions d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026,

- précise que si le C.F.U. venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du C.F.U.,

- dit que les résultats de l'exercice 2025 du budget Eau se présentent comme suit :

RESULTAT BUDGET EAU 2025

	Fonctionnement	Investissement
	REALISATIONS	REALISATIONS
Total des dépenses	62 398.11 €	680 802.33 €
Total des recettes	62 398.11 €	529 744.70 €
Résultat de l'exercice 2025	0.00 €	- 151 057.63 €
Résultat antérieur reporté	0.00 €	117 663.57 €
Résultat cumulé	0.00 €	- 33 394.06 €
Résultat global de	Clôture budget Eau	- 33 394.06 €

Vu l'état des restes à réaliser en investissement au budget annexe Eau potable :

- **Dépenses :** **400 000.00 €**
- **Recettes :** **87 200.00 €**

Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- **Affectation en réserve investissement (c/1068) :** **0.00 €**
- **Report à nouveau en fonctionnement (c/002R) :** **0.00 €**
- **Report à nouveau en investissement (c/001D) :** **33 394.06 €**

Reprise anticipée des résultats 2025 du budget « Zone du Puits Grande Rue »

L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F.U., le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que par l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que les prévisions d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026,
- précise que si le C.F.U. venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du C.F.U.,
- dit que les résultats de l'exercice 2025 du budget de la « Zone du Puits Grande Rue » se présentent comme suit :

RESULTAT BUDGET LOTISSEMENT ZONE DU PUIITS 2025

	Fonctionnement	Investissement
	REALISATIONS	REALISATIONS
Total des dépenses	169 911.56 €	168 280.88 €
Total des recettes	169 911.56 €	84 159.72 €
Résultat de l'exercice 2025	0.00 €	- 84 121.16 €
Résultat antérieur reporté	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	0.00 €	- 84 121.16 €
Résultat global de	Clôture budget	- 84 121.16 €
	Zone du Puits	

Vu l'état des restes à réaliser en investissement au budget Zone du Puits Grande Rue :

- **Dépenses :** **néant**
- **Recettes :** **néant**

Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- **Affectation en réserve investissement (c/1068) :** **0.00 €**
- **Report à nouveau en fonctionnement (c/002R) :** **0.00 €**
- **Report à nouveau en investissement (c/001D) :** **84 121.16 €**

Reprise anticipée des résultats 2025 du budget du lotissement « A la Levée 2 »

L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F.U., le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La

reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que par l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que les prévisions d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026,
- précise que si le C.F.U. venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du C.F.U.,
- dit que les résultats de l'exercice 2025 du budget lotissement « A la Levée 2 » se présentent comme suit :

RESULTAT BUDGET LOTISSEMENT À LA LEVÉE 2 2025

	Fonctionnement	Investissement
	REALISATIONS	REALISATIONS
Total des dépenses	0.00 €	0.00 €
Total des recettes	0.00 €	0.00 €
Résultat de l'exercice 2025	0.00 €	0.00 €
Résultat antérieur reporté	0.00 €	- 126 036.51 €
Résultat cumulé	0.00 €	- 126 036.51 €
Résultat global de clôture budget A la Levée 2		- 126 036.51 €

Vu l'état des restes à réaliser en investissement au budget A la Levée 2 :

- **Dépenses :** **néant**
- **Recettes :** **néant**

Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- **Affectation en réserve investissement (c/1068) :** **0.00 €**
- **Report à nouveau en fonctionnement (c/002R) :** **0.00 €**
- **Report à nouveau en investissement (c/001D) :** **126 036.51 €**

Reprise anticipée des résultats 2025 du budget primitif communal :

L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F.U., le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que par l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que les prévisions d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026,
- précise que si le C.F.U. venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du C.F.U.,
- dit que les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

RESULTAT BUDGET COMMUNAL 2025

	Fonctionnement	Investissement
	REALISATIONS	REALISATIONS
Total des dépenses	1 560 028.63 €	552 755.41 €
Total des recettes	1 842 229.07 €	1 630 742.72 €
Résultat de l'exercice 2025	282 200.44 €	1 077 987.31 €
Résultat antérieur reporté	247932.04 €	- 728 400.90 €
Résultat cumulé	530 132.48 €	349 586.41 €
Résultat global de Clôture Budget communal		879 718.89 €

Vu l'état des restes à réaliser en investissement au budget communal :

- **Dépenses :** **255 000.00 €**

Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- **Affectation en réserve investissement (c/1068) :** **0.00 €**
- **Report à nouveau en fonctionnement (c/002R) :** **530 132.48 €**
- **Report à nouveau en investissement (c/001R) :** **349 586.41 €**

Vote du budget primitif Zone du Puits Grande Rue 2026 :

Le Conseil municipal vote à l'unanimité le budget primitif 2026 « Zone du Puits Grande Rue » qui se présente comme suit :

Fonctionnement	Dépenses	510 613.00 €
	Recettes	510 613.00 €
Investissement	Dépenses	510 153.00 €
	Recettes	510 153.00 €

Vote du budget primitif Lotissement « A la Levée 2 » 2026

Le Conseil municipal vote à l'unanimité le budget primitif lotissement « A la Levée 2 » 2026 qui se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	129 536.51 €
	Recettes	129 536.51 €
INVESTISSEMENT	Dépenses	255 573.02 €
	Recettes	255 573.02 €

Vote du budget primitif communal 2026 :

Le Conseil municipal vote à l'unanimité le budget primitif communal 2026 qui se présente comme suit :

Fonctionnement	Dépenses	1 929 190.48 €
	Recettes	1 929 190.48 €
Investissement	Dépenses	1 168 000.00 €
	Recettes	1 236 654.89 €

Vote du budget primitif Eau potable 2026

Le Conseil municipal vote à l'unanimité le budget primitif Eau potable 2026 qui se présente comme suit :

EXPLOITATION	Dépenses	91 731.50 €
	Recettes	91 731.50 €
INVESTISSEMENT	Dépenses	691 779.06 €
	Recettes	691 779.06 €